

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2023-030**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 11 septembre 2023

Le 11 septembre 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 04 septembre 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), A. CAVARD (Adjoint), L. BOUVERET, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT.

Absents excusés : F. BOULOT (pouvoir à O. CLABAUX), E. CANU, M-H. DUPUY, N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER (pouvoir à F. DUMAS)

Secrétaire de séance : F. MATHE

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 8

Exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET:**Convention ANTS**

CONSIDÉRANT l'appel de la Préfecture invitant les communes non équipées à se doter d'un dispositif de recueil de CNI/passeports dans le but de diminuer les délais de traitement pour les administrés ;

CONSIDÉRANT les critères de sélection de la Préfecture et les engagements mutuels de la commune et de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT la participation financière de la Préfecture pour la mise en œuvre d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT le planning proposé par la commune dans lequel les agents se relayeraient pour la mise en place de ce nouveau service ;

CONSIDÉRANT la convention liant la commune et la Préfecture dans le cadre de la mise en place de ce nouveau service ;

Après délibération, les conseillers municipaux valident à l'unanimité, l'ouverture du service de recueil des CNI et passeports) la mairie et autorisent le Maire à signer la convention entre la commune et la Préfecture dans le cadre de la mise en place de ce nouveau service.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 11 septembre 2023

Pour extrait certifié conforme délibéré le 11 septembre 2023

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.